

# boniface & associates

CABINET D'AVOCATS

[cabinet-boniface.fr](http://cabinet-boniface.fr)

LETTRE D'ACTUALITE 2023/09

## SUCCESSIONS

**Légataire particulier** : Un légataire particulier, mis en possession du bien légué, par le De Cujus, est-il, néanmoins, contraint de se faire envoyer en possession ?

C'est à cette question que devait répondre la **1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de Cassation**. Elle y répond par l'affirmative dans un récent arrêt du **21 juin 2023 (21-20396)**

On sait qu'un légataire devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée. Il n'en est, pas moins, tenu de demander aux héritiers, la délivrance de son legs, pour faire reconnaître son droit sur la chose léguée. A défaut, la prescription court et une fois l'action en délivrance du légataire particulier prescrite, le légataire ne peut plus se prévaloir de son legs, ni prétendre aux fruits de la chose léguée.

Cette obligation de délivrance s'impose, selon la Cour de Cassation, « peu important que le légataire ait été mis en possession de cette chose par le testateur, avant son décès ».

La 1<sup>ère</sup> chambre considère donc, au visa de l'article 1014 du Code civil, que si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est néanmoins tenu, pour faire reconnaître son droit, de demander la délivrance du legs, Elle poursuit : « le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre aux fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie » (§ 7).

Enfin, la Cour de Cassation rappelle que « la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps », ce dont il résulte que « lorsque l'action en délivrance du légataire particulier est atteinte par la prescription, celui-ci, qui ne peut plus se prévaloir de son legs, ni ne peut prétendre aux fruits de la chose léguée ».

Ainsi, **même s'il est en possession du bien légué** au moment du décès, **le légataire à titre particulier est tenu de demander la délivrance de son legs aux héritiers.**

Si aucune formalité spécifique n'est requise pour la demande de délivrance, elle doit être claire et univoque.

Restera, un jour peut-on l'espérer, à la Cour de Cassation à préciser dans quel délai la délivrance se prescrit. Ce point fait l'objet d'un débat depuis la réforme de 2008 sur la prescription. La majorité des auteurs penchent pour le délai de 5 années pour la délivrance des biens mobiliers et trente ans pour la délivrance des immeubles, mais cette règle n'a jamais été clairement posée par la Cour de Cassation. Cet arrêt apporte, toutefois, une indication précieuse puisque le délai écoulé entre le décès et la demande de délivrance était de 7 ans.

La Cour de Cassation semble donc bien avoir opéré, implicitement, un choix entre le délai quinquennal de droit commun et le délai décennal de prescription de l'action successorale, prévue à l'article 780 du Code civil. Dommage que la Cour de Cassation n'ait pas profité de cet arrêt pour clarifier ce point.

## DROIT DES AFFAIRES

**Cour de Cassation 15 juin 2023 (21-10119)** : A l'occasion de la crise sanitaire du Covid, beaucoup de locataires commerciaux n'ont plus été en mesure de régler leurs loyers. Face à l'action de leur propriétaire, certains se sont prévalu de la force majeure.

C'est ce que soutenait une société de location touristique, locataire de deux appartements situés dans une résidence de vacances, alors que les mesures gouvernementales interdisaient de recevoir du public : « l'impossibilité pour une société de location touristique d'exercer son activité, en raison des interdictions prononcées par les autorités publiques dans le cadre des mesures sanitaires prises pour la lutte contre la pandémie de covid-19 » constitue un cas de force majeure exonérant le locataire de son obligation de régler les loyers.

La Cour de cassation, au visa de l'article 1148 du Code civil, rejette cet argument au motif que « l'irrésistibilité n'est pas caractérisée si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse ». Elle poursuit : « l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer le locataire du paiement des loyers échus pendant les premier et deuxième trimestres 2020 ».

Cette position, qui peut apparaître rigoureuse face à l'ampleur de la crise sanitaire que nous avons connue (imprévisible, extérieure et irrésistible puisque les mesures gouvernementales interdisaient la réception du public) n'en demeure pas moins justifiée sur le plan juridique : **la force majeure se cantonne à une impossibilité d'exécuter son obligation**. Or les obligations de sommes d'argent ne sont jamais impossibles à exécuter.

La difficulté éprouvée par un débiteur à payer une somme d'argent ne le dispense pas de la régler. Et il se place en faute vis-à-vis de son créancier, s'il ne le fait pas. La décision du 15 juin 2023 reste donc dans l'orthodoxie juridique du droit des contrats : un débiteur doit régler ce qu'il s'est engagé à payer.

## RESPONSABILITE MEDICALE

**Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre Civile : 25 mai 2023 (12-16848)** : Un préjudice relève d'un aléa thérapeutique seulement en cas de survenance d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé.

L'arrêt, soumis au contrôle de la Cour de Cassation, avait retenu qu'il importait peu que l'origine exacte de la lésion subie par le patient soit définie, dès que l'absence de faute de l'anesthésiste conduisait nécessairement à retenir celle du chirurgien : « dès lors que l'anesthésie n'a pu causer une telle lésion, seule une maladresse commise par le chirurgien au cours de l'intervention litigieuse doit être retenue », sachant qu'aucun risque inhérent à l'intervention chirurgicale n'avait pu être établi par les experts.

Autrement dit, la Cour d'Appel avait présumé la faute du chirurgien (pas l'absence de faute de l'anesthésiste) sans rechercher si la survenance d'un risque inhérent à son intervention ne permettait pas de l'exonérer de toute responsabilité.

La Cour de Cassation approuve ce raisonnement et rejette le pourvoi du chirurgien et de son assureur.

S'appuyant sur l'article L. 1142-1, I du Code de la santé publique, la Cour de cassation considère que si la preuve de la faute du médecin à l'origine du dommage incombe au demandeur, une présomption de faute est prévue en cas d'atteinte portée par un chirurgien, en accomplissant son geste chirurgical, à un organe ou un tissu que son intervention n'impliquait pas.

**Cette présomption peut toutefois être renversée si le professionnel de santé établit l'existence d'un aléa thérapeutique.**

Or dans l'espèce soumise à la Cour de Cassation, aucun risque n'avait été identifié pour expliquer la survenance de la lésion subie par le patient.

Cet arrêt de la Cour de cassation montre que la notion d'aléas thérapeutique est d'interprétation stricte. Sauf à justifier d'un tel aléa, le chirurgien est responsable des lésions commises à un organe, autre que celui qu'il était chargé d'opérer.

## DROIT DU TRAVAIL

**Elections du CSE : obligation d'organiser les 2 tours du scrutin même en l'absence de candidats dans les entreprises de 11 à 20 salariés.**

Un nouveau CERFA de PV de carence (n° 15248\*05) vient d'être publié par le Ministère du travail qui prévoit à présent :

**« Si votre entreprise emploie de 11 à 20 salariés et qu'aucun salarié ne s'est porté candidat, renseignez le présent cadre : Aucune liste de candidats n'a été présentée au 1<sup>ER</sup> tour qui s'est déroulé le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_\_. Et il a été procédé à l'organisation du 2<sup>ÈME</sup> tour le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_\_. Il est constaté qu'au jour du 2<sup>ÈME</sup> tour, aucune candidature n'a été présentée ».**

L'employeur doit donc organiser un premier tour de scrutin, puis en cas de carence, un second tour.

Ce n'est qu'à l'issue de ce second tour qu'un procès-verbal de carence peut être établi.

**En conséquence, les entreprises de 11 à 20 salariés ont maintenant l'obligation d'organiser les élections même en l'absence de candidat.**